



Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le 18 JUN 2024

ID : 061-200066256-20240531-078_2024-AI

S²LOW

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE N° 078-2024
AUTORISANT LA POSE D'UNE ENSEIGNE POUR L'ENTREPRISE TAXI LOUBÉ
EN BORDURE DE SON TERRAIN

Le Maire délégué de la commune de Urou et Crennes, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne)

Vu la demande d'autorisation d'enseigne APE 061 474 24 001, concernant l'installation d'une enseigne en limite de propriété, 20 route de Chambois, Urou et Crennes, 61200 Gouffern en Auge, déposée le 28 mai 2024 et complétée par l'entreprise Taxi Loubé dont le siège est situé 20 route de Chambois Urou et Crennes, 61200 Gouffern en Auge

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 581-8 et suivants,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation d'installer les enseignes, objet de la demande susmentionnée, est accordée selon les descriptifs et plans joints à cette demande.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 :

M. le Maire délégué de la commune de Urou et Crennes

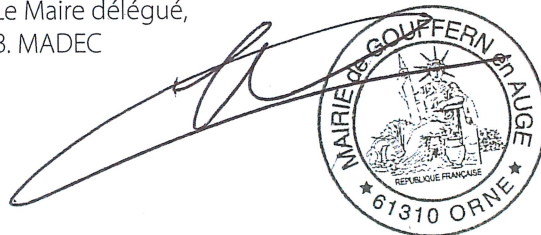
M le préfet de l'Orne

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté,

Fait à Gouffern en Auge, le 31 mai 2024

Le Maire délégué,

B. MADEC



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.